



Intitulé	Règlement taxe sur la distribution d'écrits publicitaires	
Vote Conseil	04 novembre 2019 – Délibération n°442/5	3 février 2020 – Délibération n°578 (modification)
Publication	18 décembre 2019	27 mars 2020

Texte consolidé Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés, qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite, et d'écrits de presse publicitaire et rédactionnels de type magazine mensuel, en abrégé taxe sur la distribution d'écrits publicitaires.

Pour l'application du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *Ecrit ou échantillon non adressé* : l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
- *Ecrit publicitaire* : l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).
- *Echantillon publicitaire* : toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente, accompagné ou non d'un écrit publicitaire.
- *Ecrit de presse régionale gratuite* : l'écrit distribué gratuitement qui cumule les caractéristiques suivantes :
 - une périodicité régulière, avec un minimum de 12 parutions annuelles ;
 - du contenu publicitaire multi-marques ;
 - du contenu rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptées à la zone de distribution, essentiellement locales et/ou communales et comportant au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires,...) ;
 - les agendas culturels, reprenant les principales manifestations de la Ville et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives et caritatives ;
 - les petites annonces de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux, qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que des enquêtes publiques ou des publications ordonnées par les cours et tribunaux ;
 - du contenu rédactionnel original et protégé par des droits d'auteur ;
 - la mention de l'éditeur responsable et les coordonnées de contact de la rédaction ;
- *Ecrit de presse publicitaire et rédactionnel de type magazine mensuel* : l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité mensuelle qui contient, outre de la publicité, de l'information liée à l'actualité locale et communale ;

Article 2

La taxe est due par l'éditeur des écrits et/ou échantillons distribués.

L'imprimeur, le distributeur et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

Article 3

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

- **Ecrits et échantillons publicitaires non adressés :**
 - 0,0143 EUR par exemplaire distribué jusqu'à 10 grammes inclus
 - 0,0381 EUR par exemplaire distribué au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
 - 0,0574 EUR par exemplaire distribué au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
 - 0,1027 EUR par exemplaire distribué au-delà de 225 grammes
- **Ecrits de presse publicitaire et rédactionnels de type magazine mensuel :** 0,015 par exemplaire distribué
- **Ecrits de presse régionale gratuite :** 0,007 EUR par exemplaire distribué

Dans le cas de distributions répétitives, une imposition trimestrielle correspondant à 13 distributions est accordée par le Collège à la demande du contribuable.

Sont exonérées de la taxe :

- Les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités locales telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, manifestations à but social, concerts, expositions et permanences politiques
- Les annonces électorales

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment rempli et signé, avant l'échéance mentionnée.

Le contribuable n'ayant pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de communiquer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation du trimestre écoulé au plus tard le dernier jour du mois suivant ce trimestre.

Article 5

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise constitue une infraction entraînant l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au contribuable, par lettre recommandée, les motifs du recours à la procédure et les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le montant de la taxe. Le contribuable dispose alors d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée pour chaque infraction constatée dans le chef du contribuable au cours de l'exercice d'imposition concerné :

- Première infraction : majoration de 20 %
- Deuxième infraction : majoration de 50 %
- Troisième infraction et suivantes : majoration de 100 %

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle.

En cas de non-respect du délai de paiement prévu sur l'avertissement-extrait de rôle, le redevable se verra adresser un premier rappel sans frais, suivi d'un rappel préalable avant poursuites, envoyé par recommandé, ces frais d'envoi de 5 EUR étant mis à charge du redevable et recouvrables par la contrainte.

Tout montant réclamé sera majoré, le cas échéant, des intérêts de retard au taux légal, à dater du rappel préalable avant poursuites.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent document est publié par la Ville d'Aubange dans un souci d'information de ses citoyens. S'il reprend au mot près le dispositif (consolidé) du règlement adopté par le Conseil communal et approuvé par l'Autorité de tutelle, il ne s'agit pas d'une délibération officielle. L'extrait conforme de la délibération adoptant ce règlement ainsi que sa preuve de publication peuvent être consultés dans les bureaux de la Direction Financière de la Ville d'Aubange durant ses heures d'ouverture.